

Autorisation d'exploiter un foyer : exigences à remplir



La cheffe de l'Office des affaires sociales (OAS) et

la cheffe de l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH)

éditent la directive suivante pour l'exécution des articles 66 et 66a de la loi sur l'aide sociale¹ et des articles 7 à 13 de l'ordonnance sur les foyers²:

¹ Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (Loi sur l'aide sociale, LASoc; RSB 860.1)

² Ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (Ordonnance sur les foyers, OFoy; RSB 862.51)

Sommaire

1. Généralités	4
1.1 Bases légales	4
1.2 Champ d'application	4
1.3 Objectifs	4
1.4 Principes	4
1.5 Structure du présent document	4
2. Exigences	5
2.1 Titulaire de l'autorisation (art. 7 OFoy)	5
2.2 Direction de l'institution (art. 66a, al. 1, lit. d LASoc et art. 8 OFoy)	5
2.3 Personnel (art. 66a, al. 1, lit. d LASoc et art. 9 OFoy)	5
2.3.1 Direction de la prise en charge / Direction des soins	5
2.3.2 Collaboratrices et collaborateurs	6
2.4 Assistance médicale et pharmaceutique (art. 10 et 13 OFoy)	7
2.4.1 Prise en charge médicale	7
2.4.2 Approvisionnement pharmaceutique	8
2.5 Locaux et équipements (art. 66a, al. 1, lit. b LASoc et art. 11 OFoy)	8
2.6 Programme d'exploitation (art. 66a, al. 1, lit. a LASoc et art. 12 OFoy)	8
2.6.1 Offre de prise en charge et de soins	9
2.6.2 Gestion et organisation	9
2.6.3 Assurance qualité	10
3. Validité	11

Annexes

- Annexe 1 Déclaration spontanée concernant la direction de l'institution, SAP, 2017
- Annexe 2 Texte interprétatif de la CSOL CIIS sur les exigences de qualité concernant le personnel d'institutions pour personnes invalides adultes (domaine B CIIS) du 29 octobre 2010 avec commentaires du canton de Berne du 1^{er} janvier 2013
- Annexe 3 Déclaration spontanée concernant la direction des soins ou de la prise en charge, SAP, 2017
- Annexe 4 Directives concernant le plan des postes ainsi que les qualifications et l'effectif du personnel spécialisé dans les institutions assurant la prise en charge résidentielle d'adultes souffrant de dépendances et de problèmes psychosociaux, SAP, juillet 2013
- Annexe 5 Programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité, Office fédéral des assurances sociales et Office fédéral des constructions et de la logistique, 1995 (édition revue en juin 2003)
- Annexe 6 Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, Office fédéral de la justice et Office fédéral des constructions et de la logistique, juin 2002
- Annexe 7 Exigences minimales concernant le programme des locaux et la construction sans obstacles applicables aux institutions pour adultes handicapés (conditions d'autorisation et de reconnaissance), SAP, février 2016
- Annexe 8 Autorisation d'exploiter une institution résidentielle pour adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de troubles psychosociaux : programme des locaux, SAP, juillet 2015
- Annexe 9 Programme des locaux dans les établissements médico-sociaux, SAP, juin 2013
- Annexe 10 Mesures limitatives de liberté en institution : normes de qualité, SAP, novembre 2014
- Annexe 11 Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité, Groupe de travail interassociatif, 25 novembre 2011
- Annexe 12 Programme du canton de Berne en matière de soins palliatifs. Fondements, stratégie, mesures, SAP, 2014

1. Généralités

1.1 Bases légales

- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)
- Ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (Ordonnance sur les foyers, OFoy ; RSB 862.51)
- Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)

1.2 Champ d'application

Les présentes exigences s'appliquent à quiconque exploite ou souhaite exploiter un foyer (ci-après institution) offrant aux pensionnaires logement, nourriture, prise en charge et soins, et nécessite une autorisation d'exploiter du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) selon l'article 66, alinéa 1 LASoc.

Si la ou le titulaire d'une autorisation propose les prestations susmentionnées indépendamment dans plusieurs institutions, une autorisation d'exploiter est requise pour chacune de ces dernières.

Les présentes exigences ne s'appliquent

- ni aux exploitantes et exploitants d'institutions pour adultes handicapés ou pour personnes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de problèmes psychosociaux
 - o qui proposent exclusivement des séjours d'une durée maximale de trois mois
 - ou
 - o qui fournissent au maximum quatre heures de prestations de soutien par semaine à leurs pensionnaires
- ni aux ménages privés.

1.3 Objectifs

Les présentes exigences visent les effets suivants :

- soumettre les institutions comparables aux mêmes exigences
- définir des principes d'action uniformes pour toutes les autorités de surveillance
- protéger les pensionnaires en créant des conditions générales propres à assurer une qualité appropriée de l'offre.

1.4 Principes

Les titulaires d'une autorisation d'exploiter

- assument leurs responsabilités et respectent les prescriptions légales et les exigences découlant de l'autorisation
- sont habilités à déléguer les tâches et responsabilités qui leur incombent à d'autres fournisseurs de prestations, pour autant que ceux-ci soient en mesure de les remplir avec la compétence professionnelle requise
- veillent à ce que la gestion d'entreprise satisfasse aux prescriptions légales
- vérifient les indices et les risques lorsque des dysfonctionnements leur sont annoncés
- s'assurent que la direction opérationnelle assume ses tâches.

1.5 Structure du présent document

Les exigences sont présentées dans l'ordre des articles 7 à 13 OFoy.

2. Exigences

2.1 Titulaire de l'autorisation (art. 7 OFoy)

La ou le titulaire de l'autorisation règle les tâches, compétences et responsabilités de la direction de l'institution par voie contractuelle.

2.2 Direction de l'institution (art. 66a, al. 1, lit. d LASoc et art. 8 OFoy)

La direction de l'institution, qui en assume la gestion opérationnelle, remplit les exigences suivantes en matière de formation :

Formation	Formation du degré tertiaire ou formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité (CFC)
Formation complémentaire	
Gestion ³	Formation complémentaire en direction d'institution ou formation équivalente en gestion couvrant les domaines suivants : - conduite du personnel - management de l'organisation - gestion financière
Gérontologie (uniquement pour les prestations de soins et de prise en charge dans le secteur du troisième âge)	Formation complémentaire spécifique pour les personnes ne possédant pas une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine sanitaire ou social

S'y ajoutent des exigences concernant l'état de santé et l'aptitude morale (caractère).

La ou le titulaire confirme à l'autorité délivrant l'autorisation, au moyen du formulaire de déclaration spontanée (cf. annexe 1), que la direction de l'institution remplit les exigences ci-dessus. Si tel n'est pas le cas, il convient d'indiquer les mesures prévues pour y satisfaire, délai inclus.

2.3 Personnel (art. 66a, al. 1, lit. d LASoc et art. 9 OFoy)

2.3.1 Direction de la prise en charge / Direction des soins

Il convient de remplir les exigences suivantes en matière de formation :

Formation	Prise en charge et éducation d'enfants et d'adolescents nécessitant un soutien en raison d'un handicap ou d'autres besoins particuliers → Formation de degré tertiaire conforme aux directives de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) pour le domaine A ⁴ suivie d'un an d'expérience pratique dans une institution sociale
	Offres parents-enfants → Les exigences seront définies d'ici le 31 juillet 2018.

³ Si la personne assumant la direction de l'institution ne dispose pas d'un titre en gestion, elle doit commencer une formation complémentaire dans ce domaine dans l'année suivant son engagement. Il est possible de renoncer à cette exigence si la personne atteste d'au moins dix ans d'expérience de direction.

⁴ Directive-cadre CIIS relative aux exigences de qualité du 1^{er} décembre 2005, conditions spécifiques au domaine A (état du 1^{er} janvier 2008, avec modifications du 13 septembre 2007)

Formation	Prise en charge d'adultes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap
	→ Formation de degré tertiaire conforme aux directives de la CIIS pour le domaine B (cf. annexe 2)
	Prise en charge d'adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de problèmes psychosociaux
	→ Formation de degré tertiaire conforme aux directives de la CIIS pour le domaine C ⁵
Formation complémentaire ⁷	Prise en charge de personnes tributaires de soins (direction des soins infirmiers)
	→ Diplôme en soins infirmiers avec autorisation d'exercer la profession dans le canton de Berne selon l'article 28, alinéa 1 de l'ordonnance sur la santé publique ⁶ (exception faite du diplôme en soins infirmiers de niveau I, non reconnu pour l'exercice de la direction des soins)
Expérience professionnelle dans le secteur spécifique après obtention du diplôme	2 ans à 100 pour cent

La ou le titulaire confirme à l'autorité délivrant l'autorisation, au moyen du formulaire de déclaration spontanée (cf. annexe 3), que la direction de la prise en charge ou des soins remplit les exigences ci-dessus. Si tel n'est pas le cas, il convient d'indiquer les mesures prévues pour y satisfaire, délai inclus.

2.3.2 Collaboratrices et collaborateurs

L'institution dispose d'une dotation minimale en personnel qualifié, définie en fonction des besoins des pensionnaires, pour fournir les prestations de prise en charge et de soins requises.

Prestation	Formation (qualification professionnelle)	Effectif minimal
Prise en charge et éducation d'enfants et d'adolescents nécessitant un soutien en raison d'un handicap ou d'autres besoins particuliers	Formation en pédagogie, sociopédagogie, pédagogie curative ou psychosociologie conforme aux directives de la CIIS Institutions ayant droit à des subventions de l'Office fédéral de la justice : formation reconnue selon l'article 3 OPPM ⁸	Deux tiers des personnes chargées des tâches de prise en charge et d'éducation au bénéfice d'une des formations ci-contre

⁵ Directive-cadre CIIS relative aux exigences de qualité du 1^{er} décembre 2005, conditions spécifiques au domaine C (état du 1^{er} janvier 2008, avec modifications du 13 septembre 2007)

⁶ Ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (OSP ; RSB 811.111)

⁷ Uniquement pour la direction des soins infirmiers

⁸ Ordonnance fédérale du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341.1)

Offres parents-enfants	Les exigences seront définies d'ici le 31 juillet 2018.	
Prise en charge d'adultes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap	Formation conforme aux directives de la CIIS pour le domaine B	Logement seul : 6 pour cent de poste par pensionnaire et par degré selon le système central à 11 degrés ⁹
		Logement avec structure journalière ou occupation : 9 pour cent de poste par pensionnaire et par degré selon le système central à 11 degrés ⁷
Prise en charge d'adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de problèmes psychosociaux	Formation spécialisée selon les directives concernant le plan des postes ainsi que les qualifications et l'effectif du personnel spécialisé dans les institutions assurant la prise en charge résidentielle d'adultes souffrant de dépendances et de problèmes psychosociaux (cf. annexe 4)	
Prise en charge de personnes tributaires de soins ¹⁰	Au moins 520 pour cent de poste dans le secteur des soins, pour que ces derniers puissent être assurés en tout temps	
	Formation requise selon la dotation type en personnel ¹¹ : - niveau de fonction 3 ¹² : personnel infirmier diplômé ES et HES - niveau de fonction 2 : personnel des soins et de l'assistance titulaire d'un CFC - niveau de fonction 1 : personnel auxiliaire	Clé de répartition sur la base du besoin en soins des pensionnaires selon RAI/RUG ou BESA : - niveau de fonction 3 : 20% - niveau de fonction 2 : 30% - niveau de fonction 1 : max. 50% Une proportion plus élevée de personnel soignant des niveaux de fonction 2 et 3 est possible.

2.4 Assistance médicale et pharmaceutique (art. 10 et 13 OFoy)

2.4.1 Prise en charge médicale

La ou le titulaire de l'autorisation règle les tâches, compétences et responsabilités du médecin de l'institution par voie contractuelle. Il s'agit d'assurer la prise en charge médicale des pensionnaires qui ne sont pas suivis par leur propre médecin.

Le médecin de l'institution doit disposer d'une autorisation d'exercer la profession dans le canton de Berne.

La ou le titulaire de l'autorisation veille à ce que l'assistance médicale soit fournie selon le souhait des pensionnaires ou de leur représentation légale. Le libre choix du médecin est garanti.

⁹ Prise en compte du personnel d'assistance (y compris soins, thérapie, occupation) sans la direction/l'administration de l'institution et sans les stagiaires ; sur la base de 340 jours d'ouverture

¹⁰ Avant tout institutions relevant de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

¹¹ www.gef.be.ch > Office des personnes âgées et handicapées > Formulaires / Demandes > Etablissements médico-sociaux > Dotation en personnel

¹² A ne pas confondre avec le degré tertiaire du système de formation. La classification au niveau de fonction 3 est réservée au personnel habilité à assumer la responsabilité du processus de soins, c'est-à-dire au personnel infirmier diplômé ES et HES.

2.4.2 Approvisionnement pharmaceutique

Les titulaires d'autorisation qui ne sont pas habilités à tenir une pharmacie privée règlent les tâches, compétences et responsabilités liées à la gestion des médicaments pour des pensionnaires spécifiques, par voie contractuelle, avec la personne responsable en la matière (pharmacienne/pharmacien ou médecin). Cette dernière doit disposer d'une autorisation d'exercer la profession dans le canton de Berne.

2.5 Locaux et équipements (art. 66a, al. 1, lit. b LASoc et art. 11 OFoy)

La ou le titulaire de l'autorisation atteste que l'emplacement de l'institution et son infrastructure (locaux, installations et affectation) correspondent aux besoins des pensionnaires.

Elle ou il atteste également que les directives suivantes, qui visent à assurer la mise en œuvre des dispositions légales, sont respectées :

- Institutions pour enfants et adolescents	Programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité (cf. annexe 5)
- Institutions cofinancées par l'Office fédéral de la justice	Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (cf. annexe 6)
- Institutions pour adultes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap	Exigences minimales concernant le programme des locaux et la construction sans obstacles applicables aux institutions pour adultes handicapés (cf. annexe 7)
- Institutions pour adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de problèmes psychosociaux	Programme des locaux applicable aux institutions résidentielles pour adultes ayant besoin de soutien en raison d'une addiction ou de troubles psychosociaux (cf. annexe 8)
- Institutions pour personnes tributaires de soins	Programme des locaux dans les établissements médico-sociaux (cf. annexe 9)

Il convient par ailleurs de fournir à l'autorité délivrant les autorisations les plans des espaces intérieurs de l'institution.

2.6 Programme d'exploitation (art. 66a, al. 1, lit. a LASoc et art. 12 OFoy)

La ou le titulaire de l'autorisation dispose d'un programme d'exploitation actuel portant au minimum sur les thèmes suivants, qui peuvent faire l'objet de programmes ou lignes directrices spécifiques :

- offre de prestations
 - o logement et nourriture
 - o prise en charge / éducation / soins pour les groupes cibles définis
- gestion et organisation
- assurance qualité

Les différents documents et programmes doivent être harmonisés.

2.6.1 Offre de prise en charge et de soins

Les documents et programmes relatifs aux processus de prise en charge et de soins portent au minimum sur les thèmes suivants :

- groupes cibles de l'institution
- critères d'admission et d'exclusion
- processus de décision, notamment en cas de capacité d'exercice des droits civils restreinte
- procédure de sortie

Autres thèmes à faire figurer dans le programme de prise en charge :

- adaptation de la prise en charge au groupe cible
- processus et documentation
- plan de progression et planification du soutien
- aménagement du séjour
 - o règles de vie commune (règlement de maison et heures d'ouverture, le cas échéant)
 - o activités et activation
 - o loisirs et vacances
 - o prévention et gestion de la violence
 - o gestion des mesures limitatives de liberté (cf. annexe 10)
 - o stratégie concernant les différents aspects de la sexualité (cf. annexe 11)
- santé
 - o promotion de la santé
 - o assistance médicale et pharmaceutique
 - o prévention des addictions et position face aux substances addictives
 - o fin de vie et mort

Autres thèmes à faire figurer dans le programme des soins¹³ :

- adaptation des soins au groupe cible
- mise en œuvre et documentation du processus de soins
- affectation du personnel soignant conformément à ses compétences
- collaboration du personnel soignant avec le médecin de l'institution et les médecins de famille, recours à des médecins consultants
- permanence de jour et de nuit :
 - o intervention dans les dix minutes, auprès de la ou du pensionnaire, d'une personne capable d'évaluer la situation et de réclamer l'aide nécessaire
 - o intervention dans les trente minutes, auprès de la ou du pensionnaire, d'une personne qualifiée (infirmière/infirmier diplômé/e de niveau de fonction 3 ou médecin) capable d'apporter l'aide nécessaire
- hygiène des soins, notamment prévention et comportement en lien avec les maladies transmissibles, le matériel potentiellement infectieux et les blessures par aiguille
- mise en œuvre du programme cantonal en matière de soins palliatifs (cf. annexe 12)

2.6.2 Gestion et organisation

Le programme de gestion et d'organisation comporte les éléments suivants :

- organigramme actuel
 - o fonctions des unités d'organisation
 - o noms des responsables de la direction de l'institution et de la direction de la prise en charge ou des soins

¹³ Concerne les exploitantes et exploitants d'institutions accueillant des personnes tributaires de soins

- informations diverses

- principes et instruments de gestion
- organisation des relations avec les pensionnaires ou leur représentation légale
- voies de recours internes et externes (à communiquer aux pensionnaires ou à leur représentation légale)
- autorité de surveillance à laquelle les dénonciations peuvent être adressées (à publier ou à communiquer aux pensionnaires ou à leur représentation légale)
- dispositif d'urgence, gestion de crise et communication d'urgence.

2.6.3 Assurance qualité

La ou le titulaire de l'autorisation dispose d'un système de gestion de la qualité (SGQ) de son choix, qui contient les fondements du développement systématique et continu de l'institution. Ce système englobe tous les domaines déterminants et définit les responsabilités de manière à garantir la qualité des prestations en vue de la protection de la santé physique, mentale et psychique des pensionnaires.

Le SGQ porte sur les thèmes suivants :

- responsabilité stratégique de la ou du titulaire de l'autorisation
- objectifs de développement et d'effet pour l'ensemble de l'institution et pour chacune de ses offres de prestations
- garantie de la qualité des processus de gestion et d'organisation
- garantie de la qualité des différents domaines de prestations (logement, nourriture, prise en charge et soins)
- développement systématique et continu de la qualité de la fourniture des prestations
- procédure à suivre en cas de non-réalisation des objectifs qualitatifs
- réexamen et révision périodique des fondements conceptuels (tous les 5 ans au minimum).

PROJET POUR LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

3. Validité

Les exigences définies dans la présente directive doivent être remplies pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter un foyer.

Elles entrent en vigueur le **1 janvier 2018** et remplacent les *Normes relatives à l'autorisation d'exploiter un foyer* du 1^{er} juillet 2015.

Berne, le

OFFICE DES AFFAIRES SOCIALES
DES PERSONNES
ÂGÉES ET HANDICAPÉES

OFFICE DES PERSONNES
ÂGÉES ET HANDICAPÉES

Regula Unteregger, avocate, avocate
Cheffe d'office

Astrid Wüthrich
Cheffe d'office

PROJET POUR LA PROCÉDURE DE CONSULTATION